

ARRETE MUNICIPAL

**Portant réglementation relative aux activités de camping-caravanning
et aux conditions de stationnement et d'accueil des caravanes et autocaravanes**

Le Maire de la Commune de LANTON (33138).

VU La Loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.146-1, L.146-9 et L.480-4, R.111-37, R.111-38, R.111-39, R.111-42 et R.111-43,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-2, L.411-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-9 à R.417-13,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code Forestier notamment les articles L.161-1, R.141-18, et R163-11,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU la délibération n°04-13 en date du 30 mai 2022 fixant les conditions de perception des droits de place relatifs aux stationnements des camping-cars sur l'aire d'accueil rue Albert PITRES,

CONSIDERANT que la commune de Lanton est une commune littorale à vocation touristique,

CONSIDERANT que l'activité de camping-caravanning doit être règlementée de manière à éviter toute implantation anarchique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de nature à accueillir et faire cohabiter tous les non-résidents avec les administrés,

CONSIDERANT que le stationnement abusif ou l'utilisation des autocaravanes en tant que résidences mobiles lorsqu'elles empiètent sur le domaine public, est de nature à créer des troubles ou des nuisances,

CONSIDERANT que certains lieux sont dédiés à des activités de commerces ou de loisir, ou réservés à d'autres véhicules,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'utilisation des autocaravanes en mode d'hébergement ainsi que l'activité de camping-caravanning est interdite sur le territoire de la commune de Lanton en dehors des aires ou des terrains spécialement aménagés.

ARTICLE 2 : Une aire d'accueil réservée à l'usage exclusif des autocaravanes est créée à Taussat, rue Albert Pitres.

ARTICLE 3 : Les emplacements seront strictement délimités.

ARTICLE 4 : Le stationnement est payant selon les tarifs en vigueur décidés en Conseil Municipal, les redevances seront encaissées sur la régie des droits de place. La taxe de séjour sera également perçue, pour être reversée à l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon.

La période du 1er octobre au 31 mars sera gratuite.

ARTICLE 5 : La redevance applicable sera perçue sur place ou à la Maison des Associations, 25 avenue David de Vignerte.

Le calcul s'effectue comme suit :

Nombre de jours x 10 euros + Nombre de jours x Nombre de personnes x 0.59

= Total de la redevance, payable par carte bancaire ou par chèque à l'ordre de « Régie droits de places » et adressé à :

**Maison des Associations
25 avenue David de Vignerte
33138 Lanton**

ARTICLE 6 : La signalisation adéquate sera mise en place, par les services techniques de la Municipalité.

ARTICLE 7 : Le stationnement des auto-caravanes est strictement interdit sur les lieux suivants :

- Place de Courcy
- Rue Albert Pitres en dehors de la zone d'accueil
- Halte de Cassy (sauf autorisation expresse de l'autorité Municipale)
- Allée des cabanes
- Port des fontaines et allée Fontainevieille
- En tout lieu à moins de 100 mètres du rivage de la mer
- Dans les parcs classés comme espaces naturels ou espaces boisés à conserver, ainsi que dans les bois et forêts communaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur l'aire d'accueil des camping-cars et en Mairie.

ARTICLE 9 : Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal. Nonobstant des dispositions générales applicables, les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe, et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route,

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur LOSSON, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
- Madame la Régisseuse des Droits de Places de la Commune de Lanton,
- Monsieur le Directeur du Pôle Culture Vie Locale, Relation Citoyenne et Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Andernos-les-Bains,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANTON, le 31 mai 2022



Marie LARRUE

Maire de LANTON

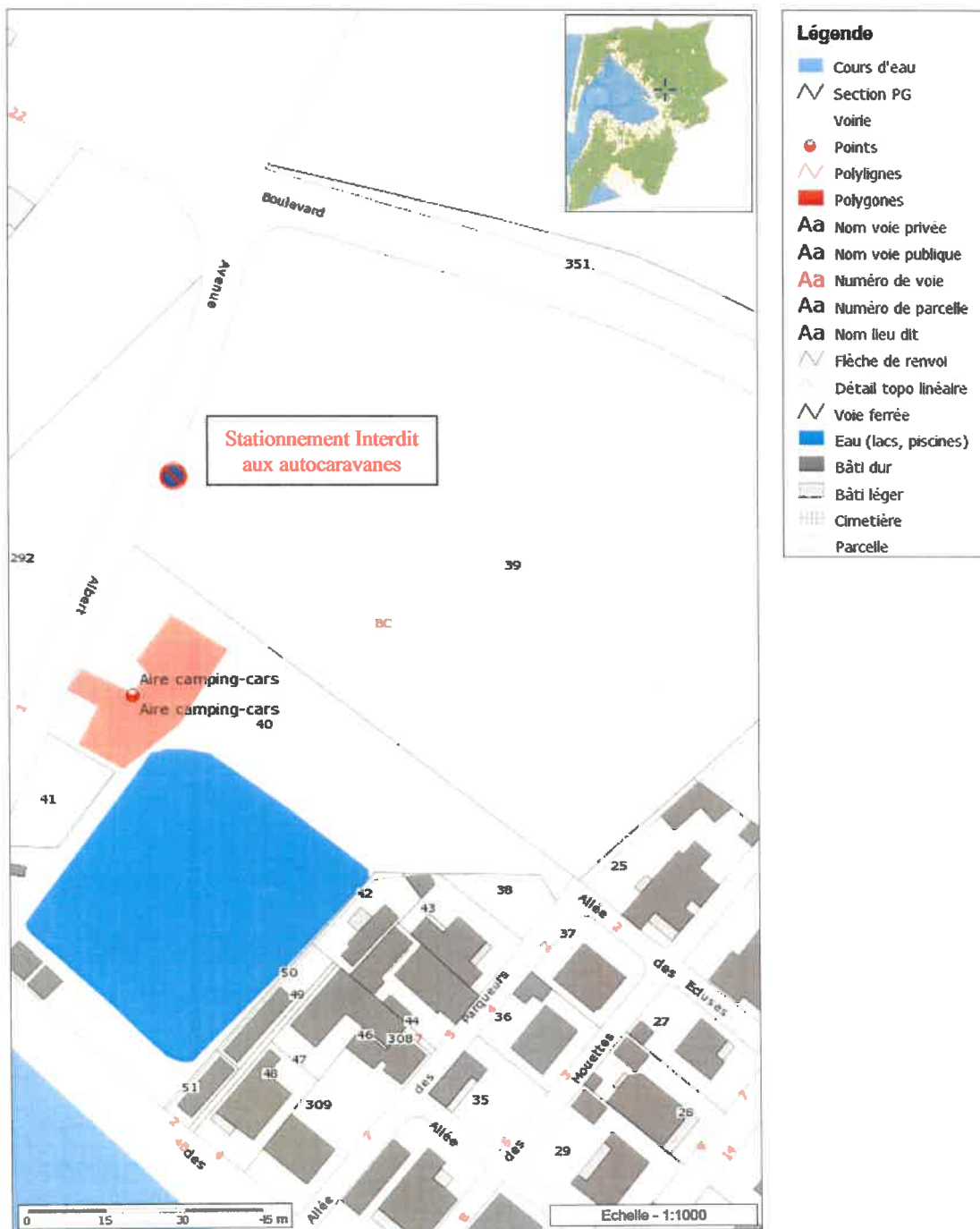
Conseillère Départementale

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

ID : 033-213302292-20220607-203_2022-AR



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213302292-20220607-203_2022-AR